

COMMISSION: LITIGES – CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV N°: 27 - 2017/2018 DU: 24/05/2018

PAGE 1/12

**Président**: M. RABOISSON

<u>Présents</u>: MM. CORBIAT – FERCHAUD – MALLET – PUAUD – VEDRENNE – GUILLEN

Excusé : MM. LEROY

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec entête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV: Le PV n° 26 du 15/05/2018 est adopté sans modification

#### RESERVES ET RECLAMATIONS

## <u>Match n° 19614293 – 2ème Division Poule A – AS SAINT YRIEIX (2) / GSF PORTUGAIS – du 12/05/2018</u>

Réclamation d'après match de GSF PORTUGAIS sur « l'ensemble des joueurs de SAINT YRIEIX (B) dans laquelle peut se trouver plus de 3 joueurs ayant fait plus de 7 matchs en équipe supérieure ».

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée et note qu'effectivement l'équipe de l'AS SAINT YRIEIX étant dans ses 5 dernières rencontres à disputer, à ce titre **l'article 26.C.2.b. des RG de la LFNA lui est opposable.** 

Sur le fond, après vérification, constate que seuls 3 joueurs de l'AS SAINT YRIEIX (2) (FOUCAUD Paul – MICHEL Melvyn et POURRAGEAU Romain) ont participé à plus de 7 matches officiels (coupe et championnat) avec l'équipe première de leur club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

La réclamation d'après match est ainsi déclarée non fondée et le résultat est confirmé. Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de GSF PORTUGAIS. Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

## <u>Match n°19614821 – 3ème Division Poule C – FC NERSAC (2) / JS SIREUIL (2) – du 13/05/2018</u>

Réserves de la JS SIREUIL (2) sur « la participation des joueurs de NERSAC (2). Ne peuvent participer au cours des 5 dernières rencontres de championnat avec une équipe



COMMISSION: LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS PV N°: 27 - 2017/2018 DU: 24/05/2018

**PAGE 2/12** 

inférieure plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'équipe supérieure du club ».

La Commission note qu'il y a eu un disfonctionnement avec la FMI. Elle constate que le FC NERSAC est dans ses 5 dernières rencontres à disputer et qu'à ce titre l'article 26.C.2.b. des RG de la LFNA lui est opposable.

Sur le fond, après vérification, constate qu'un seul joueur du FC NERSAC (2) (REINIER Thomas) a participé à plus de 7 matches officiels (coupe et championnat) avec l'équipe première de leur club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé. Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de la JS SIREUIL. Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

### <u>Match n° 19614868 – 3ème Division Poule D – AS PTT DIRAC / AJ MONTMOREAU – du</u> 20/05/2018

Réserves de l'AJ MONTMOREAU sur la participation de certains joueurs de l'ASPTT DIRAC.

Devant les motifs évoqués dans les réserves de l'AJ MONTMOREAU la Commission met le dossier en instance et décide de convoquer pour le

#### JEUDI 31 MAI à 19 H 15 au siège du District

- → L'Arbitre M. OLLIVIER Franck
- → Les 2 Assistants (MANDON Pierre Emmanuel et BUREAU Jean Christophe)

#### → Pour le Club de l'ASPTT DIRAC

- MASTIN Cédric Président
- DUFOURG Bruno Responsable
- DUFOURG Thomas Capitaine
- ATTOUMANI Tamadouni Joueur

#### → Pour le Club de l'AJ MONTMOREAU

- MICHELET Jacki Président
- COSSAIS Nicolas
- NOBECOURT Thierry
- GUERIN Guillaume Responsable
- LACOUR Yannick Capitaine

La présence de tous est IMPERATIVE, chacun étant muni de sa licence



COMMISSION: LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS PV N°: 27 - 2017/2018 DU: 24/05/2018

**PAGE 3/12** 

## <u>Match n° 19632246 – 5ème Division Poule E – US CHANTILLAC / CLAIX-BLANZAC (2) – du 29/04/2018</u>

Suite à la réclamation d'après match de l'US CHANTILLAC sur « la participation et la qualification des joueurs de l'AS CLAIX-BLANZAC (2) ayant effectué 7 matchs voir plus en équipe supérieure et ayant joué la dernière journée de championnat du 22/04/2018, en particulier sur les joueurs cités sur mon courrier (Madi MROUDJAE Aboubacar – MKADARA Anrifoudine – BOYER Kévin – SWEETMANN Mickaël) et au courrier adressé par M. BARON Patrice Président du club ».

La Commission entend en leurs dépositions

#### Pour l'Entente CLAIX-BLANZAC

- Mme GARCIA Danielle Présidente de l'AS CLAIX (excusée)
- Le responsable M. MERCERON Martial
- Le joueur SWEETMANN Mickaël (licence n° 2544479989)
- Le joueur SWEETMANN Mickaël (licence n° 2545100272)
- Le Capitaine BORDERIE Sébastien (excusé)

#### Pour I'US CHANTILLAC

- M. BARON Patrice Président
- M. PEDE Victor Arbitre sous couvert du club
- Le capitaine ROBERT Christian (excusé)
- Mme BARON Elisabeth responsable
- Concernant les suspicions de fraude sur identité concernant Mr SWEETMANN Mickaël la Commission constate que le Président de l'US CHANTILLAC ainsi que l'Arbitre de la rencontre M. PEDE Victor ont bien reconnu leur méprise concernant ce joueur.
- Concernant les autres motifs de la réclamation d'après match, constate après vérification que seuls 2 joueurs de l'AS CLAIX BLANZAC ont participé à plus de 7 matches avec l'équipe supérieure de leur club.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'US CHANTILLAC

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

## Match n° 19615692 – 4ème Division Poule F – AS PUYMOYEN (3) / CO LA COURONNE (3) – du 20/05/2018

Réserves du CO LA COURONNE (3) sur « la participation des joueurs de PUYMOYEN (3) pour le motif suivant « des joueurs de PUYMOYEN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».



COMMISSION: LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS PV N°: 27 - 2017/2018 DU: 24/05/2018

PAGE 4/12

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures de l'AS PUYMOYEN qui ne jouent pas ce jour ou le lendemain.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du CO LA COURONNE. Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

### <u>Match n° 20415898 – Coupe des Réserves – GSF PORTUGAIS (2) / LA GENTE (2) – du 20/05/2018</u>

Réserves de LA GENTE (2) sur « la qualification et la participation des joueurs GSF PORTUGAIS ayant effectué plus de 7 matches en équipe supérieure »

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de GSF PORTUGAIS (2) n'a participé à plus de 7 matches officiels (coupe et championnat) avec l'équipe première de leur club ce qui laisse leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé. Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de LA GENTE. Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

## <u>Match n°20283282 – U 16/U 18 2ème Division – Entente CHATEAUNEUF-SIREUIL / JARNAC SPORTS (2) – du 12/05/2018</u>

Réserves de l'Entente CHATEAUNEUF-SIREUIL sur « les joueurs ayant participé à plus de 7 matches en équipe supérieure, le nombre étant limité à 3 joueurs »

Sur le fond, après vérification, constate que seuls 3 joueurs de JARNAC SPORTS (2) (RAYNAUD Quentin – PARENT Mathis et BOISUMAULT Matéo) ont participé à plus de 7 matches officiels (coupe et championnat) avec l'équipe première de leur club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé. Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'Entente CHATEAUNEUF-SIREUIL.

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

<u>Match n°20283375 – U 15 Phase (2) 1ère Division Poule A – RUFFEC STADE / A.C.F.C. (3) – du 12/05/2015</u>



COMMISSION: LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS PV N°: 27 - 2017/2018 DU: 24/05/2018

PAGE 5/12

Réserves de RUFFEC STADE sur « l'ensemble des joueurs de l'A.C.F.C. ayant été susceptibles de jouer avec l'équipe supérieure le match précédent, celle-ci ne jouant pas ce week-end ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, constate que 5 joueurs de l'A.C.F.C. (EL MADI Yanis – COUDREAU Edgard – RIPPE Malcom – SUMERA Térence et LASNIER Anthonin) inscrits sur la présente feuille de match ont participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure (U 15 Régional contre AIXE SUR VIENNE) qui ne joue pas ce jour ou le même week-end.

Donne donc match perdu par pénalité à l'A.C.F.C. moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de RUFFEC STADE

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'A.C.F.C.

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

#### **MATCH ARRETE**

## <u>Match n° 19614421 – 2ème Division Poule B – JARNAC SPORTS (2) / AS CHAZELLES – du 13/05/2018</u> (arrêté à la 30ème minute)

La Commission prend connaissance du dossier et notamment du rapport de l'Arbitre M. CZERNIECKI Claude qui précise que l'équipe de l'AS CHAZELLES a débuté la rencontre avec seulement 8 joueurs.

Puis à la 30<sup>ème</sup> minute, le n° 2 de cette équipe a ressenti de vives douleurs au genou l'obligeant de quitter les siens.

Devant ces faits, se trouvant réduit à un effectif de 7 joueurs sur le terrain, dit que cette situation a mis l'arbitre dans l'impossibilité de mener cette rencontre à son terme (Article 19 B.1 des RG de la LFNA).

Déclare donc battue par pénalité l'équipe de l'AS CHAZELLES – moins 1 point et 0 but à 6 score favorable au bénéfice de JARNAC SPORTS (2).

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

# <u>Match n° 09615055 – 4ème Division Poule A – CHABANAIS-EXIDEUIL (2) / US LESSAC (2) – du 19/05/2018</u> (arrêté à la 70ème minute)

La Commission prend connaissance du rapport de l'Arbitre LINARD Christophe et note qu'à la 70<sup>ème</sup> minute de la partie sur une action de jeu tout à fait normale et sans aucune violence, le capitaine de LESSAC (2) fut victime d'une grave blessure qui a nécessité l'intervention des pompiers.

Une fois le joueur évacué, les 2 équipes n'ont pas souhaité terminer la rencontre.

En conséquence, conformément au règlement, la Commission la donne à rejouer à une date ultérieure.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétions pour suite à donner.



COMMISSION: LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS PV N°: 27 - 2017/2018 DU: 24/05/2018

PAGE 6/12

## <u>Match n° 20415901 – Coupe Edely – AS BEL AIR / US SAINT MARTIN – du 23/05/2018</u> (arrêté à la 72ème minute)

La Commission prend connaissance des différents rapports et décide de convoquer pour le

#### Samedi 26 mai 2018 à 9 H 30 au siège du District

#### Pour l'Arbitrage

PEREZ Matthieu (Arbitre) NOYELLE Tony et BOUZZA Tayeb (Arbitres Assistants) Un représentant de la CDA

#### Pour le Club de US SAINT MARTIN

AUGIS Florent (Président) NOIRET Fabrice (Responsable de l'équipe) RODRIGUEZ Antonio (Capitaine)

#### Pour le Club de l'AS BEL AIR

RAMI ABDELKADER Kaddou (Président) EL HIMASS Faical (responsable) MINTE Mamadou (Capitaine)

# Seules ces personnes des 2 clubs seront reçues au District pour audition, munies de leur licence

#### **RESERVES NON CONFIRMEES**

- ES CHAMPNIERS 1ère Division du 19/05/2018
- ES CHAMPNIERS (2) 3<sup>ème</sup> Division Poule A du 19/05/2018
- JS ANGOULEME 4ème Division Poule C du 12/05/2018
- US AGRIS 57ME Division Poule D du 06/05/2018
- CR MANSLE (2) Coupe des Réserves du 20/05/2018
- Entente SAINT MICHEL-LEROY U 16/U 18 3ème Division du 12/05/2018
- Entente CO LA COURONNE-FC NERSAC U 15 1ère Division Poule B du 12/05/2018
- Entente VILLEBOIS-MONTMOREAU U 15 2ème Division Poule B du 12/05/2018
- Entente JONZAC-LEOVILLE Coupe Féminines à 8 du 13/05/2018

#### **EVOCATIONS**



COMMISSION: LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS PV N°: 27 - 2017/2018 DU: 24/05/2018

**PAGE 7/12** 

## <u>Match n° 19614689 – 3ème Division Poule B – AC GOND PONTOUVRE / AS VARS – du 13/05/2018</u>

### Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'AC GOND PONTOUVRE du licencié DIAZ Maxime (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'AC GOND PONTOUVRE a été avisé par MAIL le 23/05/2018
- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 03/05/2018 de 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 07/05/2018,
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'AC GOND PONTOUVRE pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
- Donne match perdu par pénalité à l'AC GOND PONTOUVRE moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'AS VARS

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

### <u>Match n° 19614950 – 3ème Division Poule D – JS ANGOULEME / AS PTT DIRAC – du</u> 12/05/2018

### Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de la JS ANGOULEME du licencié ROUMIL Habib (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de la JS ANGOULEME a été avisé par MAIL le 18/05/2018
- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 29/03/2018 de 4 matches de suspension, sanction applicable à partir du 26/03/2018.
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de la JS ANGOULEME pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
- Donne match perdu par pénalité à la JS ANGOULEME moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'ASPTT DIRAC.

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

## Match n° 19615014 – 4ème Division Poule A – FC CONFOLENTAIS (3) / US LESSAC (2) – du 10/05/2018

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'US LESSAC du licencié SALLARDAINE Jérôme (suspendu).



COMMISSION: LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS PV N°: 27 - 2017/2018 DU: 24/05/2018

PAGE 8/12

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'US LESSAC a été avisé par MAIL le 23/05/2018
- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 03/05/2018 de 1 match ferme suite à 3 avertissements sanction applicable à partir du 07/05/2018,
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.
- Donne match perdu par pénalité à l'US LESSAC (2) moins 1 point et 0 but à 4 (score favorable) au bénéfice du FC CONFOLENTAIS (3).
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'US LESSAC pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

### <u>Match n° 19615480 – 4ème Division Poule D – US ARS GIMEUX / AL SAINT BRICE (2) – du</u> 13/05/2018

## Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'AL SAINT BRICE (2) du licencié MEUNIER Yoann (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'AL SAINT BRICE a été avisé par MAIL le 23/05/2018
- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 29/03/2018 de 6 matches de suspension, sanction applicable à partir du 26/03/2018,
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.
- Donne match perdu par pénalité à l'AL SAINT BRICE (2) moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'US ARS GIMEUX.
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'AL SAINT BRICE pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

# <u>Match n° 19615828 – 4ème Division Poule E – ASPTT DIRAC (2) / FCC ISLE D'ESPAGNAC (2) – du 20/05/2018</u>

## Inscription sur la feuille de match par l'Equipe du FCC ISLE D'ESPAGNAC (2) du licencié N'DIAYE Youssouf (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club du FCC L'ISLE D'ESPAGNAC a été avisé par MAIL le 24/05/2018



COMMISSION: LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS PV N°: 27 - 2017/2018 DU: 24/05/2018

PAGE 9/12

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 11/05/2018 de 1 match de suspension ferme suite à 3 avertissement, sanction applicable à partir du 14/05/2018,
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique
- Donne match perdu par pénalité au FCC ISLE D'ESPAGNAC (2) moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'ASPTT DIRAC (2)
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club du FCC ISLE D'ESPAGNAC pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

## $\underline{\text{Match n° 19615560} - 4^{\text{ème}} \text{ Division Poule } \text{ E-CS SAINT MICHEL (2) / JS MAGNAC} - \text{du}} \\ 19/05/2018$

## Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de la JS MAGNAC du licencié MALHOUROUX Jimmy (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de la JS MAGNAC a été avisé au District le23/05/2018
- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 22/03/2018 de 4 matches de suspension, sanction applicable à partir du 19/03/2018,
- Considérant que M. MALHOUROUX Jimmy n'a pas satisfait à l'obligation de faire le stage en arbitrage tel que prévu dans nos règlements,
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.
- Donne match perdu par pénalité à la JS MAGNAC moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice du CS SAINT MICHEL –
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de la JS MAGNAC pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation

# <u>Match n° 19615613 – 4ème Division Poule E – AS SAINT YRIEIX (3) /JS MAGNAC – du 12/05/2018</u>

### Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de la JS MAGNAC du licencié MALHOUROUX Jimmy (suspendu).

La Commission.

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de la JS MAGNAC a été avisé au District le 23/05/2018



COMMISSION: LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS PV N°: 27 - 2017/2018 DU: 24/05/2018

PAGE 10/12

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 22/03/2018 de 4 matches de suspension, sanction applicable à partir du 19/03/2018,
- Considérant que M. MALHOUROUX Jimmy n'a pas satisfait à l'obligation de faire le stage en arbitrage tel que prévu dans nos règlements,
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.
- Donne match perdu par pénalité à la JS MAGNAC moins 1 point et 0 but à 4 (score favorable) au bénéfice de l'AS SAINT YRIEIX (3).
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de la JS MAGNAC pour avoir inscrit sur la feuille de match 1 licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation

## <u>Match n° 19643340 – 5ème Division Poule A – CS SAINT ANGEAU (3) / AS AIGRE (3) – du 13/05/2018</u>

## Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'AS AIGRE (3) des licenciés MONTENON Julien et MERCIER Thibault (suspendus).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'AS AIGRE a été avisé par MAIL le18/05/2018
- Considérant que les LICENCIES désignés ci-dessus ont été sanctionnés par la Commission Départementale de Discipline réunie le 03/05/2018 de 1 match de suspension suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 07/05/2018,
- Dit qu'ils ne pouvaient être inscrits sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.
- Donne match perdu par pénalité à l'AS AIGRE (3) moins 1 point et 0 but à 4 (score favorable) au bénéfice du CS SAINT ANGEAU (3).
- Inflige une amende de 37 € X 2 = 74 € pour droit d'évocation au Club de l'AS AIGRE pour avoir inscrit sur la feuille de match deux licenciés en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation

#### Match n° 19643261 - 5ème Division Poule A - AS AIGRE (3) / AS MONS (2) - du 06/05/2018

## Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'AS MONS (2) du licencié VALLANT Christian (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'AS MONS a été avisé par MAIL le 23/05/2018
- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 18/01/2018 de 8 matches de suspension, sanction applicable à partir du 15/01/2018,



COMMISSION: LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS PV N°: 27 - 2017/2018 DU: 24/05/2018

PAGE 11/12

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.
- Donne match perdu par pénalité à l'AS MONS (2) moins 1 point et 0 but à 5 (score favorable) au bénéfice de l'AS AIGRE (3).
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'AS MONS pour avoir inscrit sur la feuille de match 1 licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

## Match n° 19672020 – 5ème Division Poule D – FC HAUTE CHARENTE (2) / JS MAGNAC (2) – du 08/05/2018

## Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de la JS MAGNAC (2) du licencié MALHOUROUX Jimmy (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de la JS MAGNAC a été avisé au District le23/05/2018
- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 22/03/2018 de 4 matches de suspension, sanction applicable à partir du 19/03/2018,
- Considérant que M. MALHOUROUX Jimmy n'a pas satisfait à l'obligation de faire le stage en arbitrage tel que prévu dans nos règlements,
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.
- Donne match perdu par pénalité à la JS MAGNAC (2) moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice du FC HAUTE CHARENTE (2).
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de la JS MAGNAC pour avoir inscrit sur la feuille de match 1 licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

### Match n° 20284149 – U 15 3ème Division PHASE 2 – OFC RUELLE (3) / JS GRANDE CHAMPAGNE – du 05/05/2018

### Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'OFC RUELLE (3) du licencié TOURE Ibrahima Sory (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'OFC RUELLE a été avisé par téléphone (Alain VEDRENNE) le 24/05/2018
- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 17/05/2018 de 10 matches de suspension, sanction applicable à partir du 30/04/2018,
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.



COMMISSION: LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS PV N°: 27 - 2017/2018 DU: 24/05/2018

PAGE 12/12

- Donne match perdu par pénalité à l'OFC RUELLE (3) moins 1 point et 0 but à 6 (score favorable) au bénéfice de la JS GRANDE CHAMPAGNE.
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'OFC RUELLE pour avoir inscrit sur la feuille de match 1 licencié en état de suspension.

  Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

#### **COURRIERS DIVERS**

Courrier émanant du Secrétaire de l'US ARS GIMEUX, M. Laurent DUCHENE suite à la rencontre de Coupe Edely du 20 mai 2018 qui opposait le FC HAUTE CHARENTE à l'US ARS GIMEUX.

Après examen du dossier expédié par le Club d'ARS GIMEUX, la Commission constate :

- que l'aire de jeu autour de laquelle se trouve une main courante n'était absolument pas obstruée, ce qui permettait ainsi à la rencontre de se dérouler normalement,
- que personne ne se trouvait à l'intérieur de cette main courante, mis à part les différents acteurs (Arbitres Joueurs et Dirigeants),
- Que la remorque dont il est fait état et sur laquelle certaines personnes avaient pris place se trouvait bien derrière cette main courante, ainsi que tout autre spectateur,
- Que la présence du Président du FC HAUTE CHARENTE non assis sur le banc de touche était contestable et aurait dû être réprimandée tant par l'Arbitre que par le Délégué.
- Concernant vos remarques sur « l'Arbitrage » nous faisons suivre à la Commission concernée qui éventuellement vous apportera des précisions.

En ce qui nous concerne et en conclusion, il n'y a aucun élément majeur et apparent qui a pu mettre obstacle au bon déroulement de cette rencontre.

Nous remarquons bien entendu que vous évoquez surtout le manque de fairplay sur ce match, dû au comportement des supporters de HAUTE CHARENTE semblant supporter leur équipe. Nous en convenons qu'il est désagréable d'entendre tout au long d'une rencontre les bêtises voir les grossièretés qui se disent mais ceci n'est pas géré par le code du sport.

Sachez que nous aussi nous serions ravis que le FAIRPLAY soit de mise à chaque rencontre, mais hélas......

L'Animateur
RABOISSON Jean Jacques
Le Secrétaire
GUILLEN Jean